



Traité Mé'ila

Michna 4 - Chapitre 2

הַעוֹלָה,
מוֹעֵלִין בָּהּ מִשְׁהֻקְדָּשָׁה.
נִשְׁחָטָה,
הַכֹּשֶׁרָה לְהַפְסִיל בְּטָבּוּל יוֹם,
וּבְמַחֲסֵר כְּפוּרִים,
וּבְלִינָה.
גִּזְרֵק דָּמָה,
חִיבִין עָלֶיהָ מִשּׁוּם פְּגוּל נֹתֵר וְטָמֵא.
וְאִין מוֹעֵלִין בְּעוֹכָה;
אָבֵל מוֹעֵלִין בַּבֶּשֶׂר,
עַד שִׁיצָא לְבֵית הַדָּשָׁן:

L'usage abusif [me'ila] de 'Ola est [puni dès le moment] où il a été consacré. [Une fois] égorgé, il est rendu inapte [au sacrifice] par [le contact avec] quelqu'un qui s'est immergé ce jour-là, par le [contact avec] quelqu'un qui n'a pas encore [apporté d'offrande] expiatoire, et par le fait [que son sang a été] laissé toute la nuit. [Une fois] son sang aspergé, il est passible [de karet] pour [l'avoir mangé], en raison de [la violation de l'interdiction de] piggoul, [de l'interdiction de] notar et [de l'interdiction de manger de la viande sacrificielle en étant] rituellement impur. L'usage abusif de la peau n'est pas [puni], mais l'usage abusif de la chair est [puni] jusqu'à ce qu'elle soit envoyée dans le lieu des cendres [beth hadéchen].



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions